



Direction générale des services

A. Ollivier

Décision n° 2020-191

Objet : Requête de M. le Préfet des Hauts-de-Seine tendant à la suspension de l'arrêté en date du 20 mai 2019 portant interdiction d'utilisation du glyphosate et autres substances chimiques utilisées pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles sur le territoire de Sceaux – appel de l'ordonnance du juge des référés
Paiement des honoraires au cabinet Huglo Lepage Avocats

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats,

Vu la requête n°1912600-16 introduite devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par M. le Préfet des Hauts-de-Seine tendant à la suspension de l'arrêté en date du 20 mai 2019 portant interdiction d'utilisation du glyphosate et autres substances chimiques utilisées pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles sur le territoire de Sceaux,

Vu l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 8 novembre 2019 rejetant la requête du préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'appel interjeté par le préfet des Hauts-de-Seine, devant la Cour administrative de Versailles, tendant à l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 8 novembre 2019,

Vu le mandat confié au cabinet Huglo Lepage Avocats pour représenter la Ville en justice et la défendre dans le cadre de ce contentieux,

Considérant les prestations réalisées par ce cabinet d'avocats dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

De fixer la rémunération du cabinet Huglo Lepage Avocats, 42 rue de Lisbonne, 75008 Paris à la somme de 1 440 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 8 septembre 2020


Philippe LAURENT

